

Séance du 21 septembre 2026

N° 26.DAC.309

OBJET: Convention de partenariat « Côté Cour Côté Jardin » / Ville de Pertuis

L'an DEUX MILLE VINGT SIX et le vingt et un, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Ilot Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois de septembre sous la présidence de Monsieur Aurélien AUCLAIR et la désignation de Madame Anne-Marie LUCHETTI en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents: Mesdames, Messieurs, Naïs MENGIN, Jacques BARONE, Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA, Michel AUTRAN, Christine GIULIANOTTO, Jean Michel APPLANAT, Anne Marie LUCHETTI, Patrice CHASSAGNE, Adjoints.

Jean Marc ACERO, Cécile ANDJERAKIAN, Nicole BLANC, Nathalie BRAMIN, Carine COHEN, William COLOMBARD, Pierre CRUMIERE, Caroline DANDRE, Djivan DERVARTANIAN, Catherine DICHE-JOSEPH, Dominique DIEULOUFET, Cathy FRAIKIN, Laurent LECAULT, Annick LEDUC, Sophie MICHEL jusqu'à 20h00, Jean François MIRETTI, Thierry NICOLAS, Denis ODETTO, Cédric PERRY, Julien POGOLOTTI, **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :

Anne Priscille BAZELAIRE à Cécile ANDJERAKIAN
Françoise BURDEYRON à Dominique DIEULOUFET
Geneviève CLEMENT à Jacques BARONE
Sophie MICHEL à Catherine DICHE-JOSEPH, à partir de 20h00
Jérôme NARBONNE à Pierre CRUMIERE

Mes chers collègues,

Il s'agit d'approuver la convention de partenariat entre la ville de Pertuis et l'association « **Côté Cour Côté Jardin** ».

Exposé des motifs :

L'association « **Côté Cour Côté Jardin** » œuvre pour la promotion du spectacle vivant.

Selon ses statuts, l'association « **Côté Cour Côté Jardin** » a pour objet de réunir les compagnies créatrices de spectacles vivants pour :

- Permettre des rencontres et des échanges entre les compagnies.
- Faciliter la communication entre les compagnies et diffuser la programmation sur le bulletin.
- Associer les scolaires dans un projet d'éducation populaire.
- Donner de nouveaux moyens d'expression artistique.

- Donner des facilités de création de nouveaux projets et d'une manière générale, favoriser le développement culturel.

Ses actions sont en cohérence avec les orientations de la politique culturelle de la ville.

La ville de Pertuis souhaite maintenir son soutien à « **Côté Cour Côté Jardin** » en mettant, notamment, le théâtre à sa disposition gracieusement, ainsi qu'aux associations théâtrales adhérentes à « **Côté Cour Côté Jardin** ». Ce soutien est formalisé dans une convention de partenariat.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le code général des collectivités territoriales,

Au vu de ce qui précède, et oui l'exposé de son Président, le conseil municipal :

A L'UNANIMITÉ

► **APPROUVE** la convention de partenariat ci-jointe entre la ville de Pertuis et l'Association « Côté Cour Côté Jardin » ;

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires.

**Le Maire,
Aurélien AUCLAIR**

Aurélien AUCLAIR | Maire


Le 29 sept. 2026

**La Secrétaire de séance
Anne-Marie LUCHETTI**

Anne Marie LUCHETTI | Elu CCAS


Le 30 sept. 2026

Certifié exécutoire

Publié le 28 septembre 2026

Transmis en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260928-26_DAC_309-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Pertuis

Hôtel de Ville

84120 PERTUIS

Représentée par son maire, Aurélien AUCLAIR, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal ou Jacques BARONE, en sa qualité d'adjoint à la culture.

D'une part,

Et

Côté Cour Côté Jardin, dénommé ***l'Association***.

Siège Social : 76 rue Lou Cigalou - 84120 PERTUIS.

Représentée par sa Présidente, **Catherine Metelski**, habilitée par une décision du Conseil d'Administration.

D'autre part.

Par cette convention, il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises Nationales de la Vie Associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, elles accorderont notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

Dans ce cadre, et en particulier à travers sa politique en faveur du développement de l'action culturelle et artistique, **la Ville de Pertuis** confie à l'association «**Côté Cour Côté Jardin**», la mission qui lui est précisée par la présente convention.

La Ville de Pertuis manifeste ainsi :

- ❑ Son soutien à la création, à la diffusion artistique et à l'action culturelle sur le territoire de la Commune.
- ❑ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle communale.
- ❑ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.
- ❑ Son souhait de mettre en place de réelles relations partenariales sur la base de conventions d'objectifs négociées.

La finalité de la présente convention a donc pour objet de formaliser notamment :

- Les missions et objectifs qui fondent ce partenariat
- Les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces missions et objectifs
- Les procédures de suivi, du contrôle de l'usage des fonds publics et d'évaluation

I. OBJET DE LA CONVENTION

Article I.1 Objet :

Conformément à ses statuts déposés en sous-préfecture d'Apt le 16 septembre 2002 et déclarée au journal officiel le 12 décembre 2003, l'Association a pour but, conformément à l'article 2 de ses statuts de :

- Fédérer des troupes et compagnies artistiques en Luberon.
- Permettre des rencontres et des échanges entre les compagnies.
- Faciliter la communication entre les compagnies et diffuser la programmation sur le bulletin
- Associer les scolaires dans un projet d'éducation populaire.
- Donner des facilités de création de nouveaux projets.
- D'une manière générale favoriser le développement culturel.

Dans le cadre de la politique culturelle de la Ville de Pertuis et après discussion avec elle, l'Association s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer les objectifs et missions, conformes à son objectif social, qui motive la présente convention :

- ✓ Organisation de spectacles, de stages, rencontre de fin d'ateliers des associations adhérentes et d'un festival de théâtre amateur au sein du Théâtre de Pertuis, du Luberon et Val de Durance.
- ✓ Organisation de représentations « Hors les murs » dans l'année.

II. OBLIGATIONS DE LA VILLE

Dans le cadre de cette convention et pour permettre à ***l'Association*** de réaliser ses projets, la ***Ville de Pertuis*** met à sa disposition un ensemble de moyens décrit ci-après :

Article II.1 Moyens accordés par la Ville de Pertuis :

La ***Ville de Pertuis***, peut allouer annuellement une subvention destinée à financer, un projet de ***l'association*** dans la mesure des demandes formulées par ***l'association***.

La subvention sera déterminée chaque année en fonction des impératifs du budget de la ***Ville*** après le vote du Conseil Municipal, entérinant la répartition des enveloppes accordées aux diverses associations.

Article II.2 Occupation du théâtre :

La ***Ville de Pertuis*** met le Théâtre de Pertuis, du Luberon et Val de Durance à disposition de ***l'Association*** dans la mesure des disponibilités des dites installations en collaboration avec la Direction des Affaires Culturelles et en application de la tarification communale.

Cette tarification sera appliquée sur l'ensemble des spectacles reçus par ***l'Association***, hormis festival de théâtre amateur « Les Dionysies ».

Les manifestations et spectacles organisés par la ***Ville de Pertuis*** sont bien évidemment prioritaires.

En cas de nécessité, ***l'Association*** peut bénéficier du théâtre pour une répétition générale. Ce besoin doit être signalé dès le départ.

Il est rappelé que ces équipements représentent un coût important pour la commune en termes d'investissement et de fonctionnement.

Concernant spécifiquement les équipements mis à disposition d'une association, la gratuité des fluides (eau, électricité, gaz..) reste de mise. Toutefois, dans un contexte de nécessaire maîtrise des dépenses et d'éco-citoyenneté, une prise de conscience de tous les acteurs du monde culturel pertuisien s'impose quant aux engagements de la collectivité, notamment en matière d'économies d'énergie et de bon usage des équipements communaux.

Dans ce cadre, il est précisé ci-dessous une estimation des coûts de nettoyage, de travaux d'entretien et de consommation de fluides des installations mises à disposition pour la saison culturelle à venir, basée sur les créneaux sollicités :

Installation : THEATRE	Volume d'utilisation annuel	Coût estimé nettoyage + travaux d'entretien	Coût estimé consommation de fluides (eau, électricité, gaz/fioul)	Coût estimé total par installation
THEATRE	192 HEURES	295.39 + 2 578.56	1 452.48	4 326.43

Coût total annuel estimé de l'association : 4 326.43 €

Article II.3 Matériel :

La Ville de Pertuis met à la disposition de **l'Association**, après demande préalable et validation par la Direction des Affaires Culturelles, le matériel municipal appartenant au théâtre.

Le Théâtre de Pertuis, du Luberon et Val de Durance sera confié en l'état. Toute location supplémentaire de matériel ou de fourniture sera à la charge exclusive de **l'Association**.

Article II.4 Moyens en personnel :

La ville de Pertuis ne met pas de personnel à disposition de l'association, excepté pour la livraison de matériel de festivités en cas de besoin.

Article II.5 Communication :

La Ville de Pertuis assure à **l'Association** son concours pour la communication de la manifestation, en l'annonçant sur les supports de communication de la ville (panneaux lumineux, site internet, programmes de la saison théâtrale, journal municipal).

Article II.6 Sécurité :

La Ville de Pertuis s'engage à communiquer à **l'Association**, dès leur arrivée, les consignes de sécurité qui devront être respectées.

La Ville de Pertuis s'engage à mettre à disposition des équipements répondant aux normes de sécurité et à la législation du travail. **L'Association** s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes participant à la manifestation sous sa responsabilité, lesdites consignes de sécurité.

En cas de non-respect des règles, **la Ville de Pertuis** se verra dans l'obligation de suspendre l'accueil de **l'Association**. **La Ville de Pertuis** décline toute responsabilité en cas de non-respect desdites règles.

III. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article III.1 Occupation du théâtre :

L'Association occupe le théâtre en application de la tarification communale (hors festival Les Dionysies).

L'Association utilise les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts du bâtiment. Aucune transformation ne peut être réalisée sans l'accord écrit de **la Ville de Pertuis**.

L'Association s'engage à rendre le théâtre dans l'état dans lequel elle l'a trouvé (salle, loges, scène, sanitaires, poubelles, sorties). Les portes doivent être ouvertes aux heures indiquées sur les affiches et toutes les parties du Théâtre sont, à ce moment, disposées pour recevoir le public.

Le bar situé au 2^{ème} étage du Théâtre de Pertuis, du Luberon et Val de Durance, est géré exclusivement par la Direction des Affaires Culturelles. Ce lieu est mis à disposition de **L'Association** sur la durée du festival « Les Dyonisies » afin d'assurer leur logistique.

Article III.2 Matériel :

Le Théâtre de Pertuis, du Luberon et Val de Durance est confié à **L'Association** avec le matériel listé en annexe.

Article III.3 Personnel :

Lors des spectacles, l'accueil, le personnel, les hôtes, de surveillance, d'entretien ou autre, sont à la charge exclusive de **L'Association** ainsi que la vente des billets et les éventuelles réservations.

L'Association assurera la régie technique (son et lumière) par une personne qualifiée.

Article III.4 Communication :

Toute la publicité et l'affichage, hors supports municipaux, sont à la charge de **L'Association** sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article III.5 Sécurité :

Au préalable, **L'Association** doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des spectacles (présence de personnel qualifié à l'évacuation du public, issues libres, etc...).

Elle produit pour chaque spectacle les attestations de décors classés M1 ainsi que la liste nominative et les pièces justificatives du personnel qualifié, présent.

L'association doit respecter la capacité d'accueil du théâtre :

- Capacité totale d'accueil maximum = 300 personnes (spectateurs, artistes, techniciens, organisateurs)
- Jauge des places assises = 270 personnes.
- **L'Association** doit veiller à laisser toutes les sorties dégagées, aucun ajout de siège n'est autorisé.
- L'accès au 2^{ème} balcon est limité à 50 personnes et accessible uniquement hors représentation.

Il est formellement interdit à **L'Association** de laisser entrer les spectateurs dans le Théâtre par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée.

La présence de deux personnes qualifiées « sécurité incendie », dont un SSIAP et une personne formée à l'évacuation du public, est obligatoire pendant toute la durée de l'ouverture au public et prise en charge par **L'Association**.

Article III.6 Réglementation :

L'accueil du public est géré par **L'Association**. Pour rappel, une billetterie numérotée est obligatoire. En effet, même si l'entrée n'est pas payante, toute personne doit détenir un billet d'entrée pour des raisons de sécurité et en cas de besoin d'évacuation.

Les frais afférents aux spectacles (charges sociales et fiscales, taxes, droits d'auteurs, SACEM, SACD, etc.) sont à la charge exclusive de **L'Association**.

Article III.7 Incessibilité des droits :

La présente convention étant conclue « intuitu personae », ***l'Association*** ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition mais elle peut accueillir les structures adhérentes à ***l'Association***.

Article III.8 Responsabilité de l'Association :

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par **la Ville de Pertuis**.

Sauf cas de force majeure, ***l'Association*** est directement responsable de tous les dommages portant sur l'immeuble, le matériel et le mobilier, survenus lorsque le Théâtre est placé sous sa garde, en application de la présente convention.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de la part de ***l'Association*** doit faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article III.9 Assurances :

L'Association souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques de dommages en particulier bris de matériel, actes de vandalisme et produire chaque année une attestation d'assurances.

Elle fait son affaire personnelle de tout recours à l'encontre de l'auteur direct des dommages, le cas échéant et prend soin d'exiger des différents utilisateurs une attestation d'assurance couvrant les risques liés à l'occupation des locaux et l'utilisation du matériel.

L'Association souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville de Pertuis ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle doit justifier à chaque demande de la Ville de Pertuis de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article III.10 Reddition de comptes, contrôle des documents financiers :

L'Association s'engage à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Communiquer à **la Ville de Pertuis** au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice et certifiés par le Président, ainsi que les rapports d'activités de l'année écoulée. Ces derniers permettant d'évaluer l'ensemble des opérations menées.

D'une manière générale, ***l'Association*** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle **par la Ville de Pertuis**, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toutes pièces justificatives ou tout autre document dont la production serait jugé utile.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le Conseil National de la Vie Associative.

Si les subventions annuelles dépassent 153 000,00€ (Cent cinquante-trois Mille Euros) ***l'Association*** s'engage à désigner, un Commissaire aux Comptes titulaire ainsi qu'un Commissaire aux Comptes suppléant, un expert-comptable agréé dont elle fait connaître les noms à **la Ville de Pertuis** dans un délai de trois mois à compter de leurs nominations.

IV. CLAUSES GENERALES

Article IV.1 Respect de la législation :

La Ville de Pertuis et **l'Association** s'engagent à travailler dans le respect du droit et des personnes, notamment à respecter la législation relative à la protection des œuvres de l'esprit, aux droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle et artistique.

Chaque partie déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec lesdits organismes.

En leur qualité d'employeur, elles s'engagent à effectuer pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la responsabilité du cocontractant ne puisse en aucun cas et à quelque titre que ce soit être recherché à ce sujet. Chaque partie garantit aux mêmes fins son cocontractant de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

En qualité d'employeur, **l'Association** prend en charge les salaires de son personnel artistique et technique, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes. Elle se chargera des déclarations préalables à leur embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'elle contractera.

Article IV.2 Litige :

Les parties conviennent de régler prioritairement tout litige lié à l'interprétation de tout ou partie de la présente convention à l'amiable avant d'en référer aux Tribunaux compétents.

Article IV.3 Modification de la Convention :

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article IV.4 Durée de la convention :

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de 3 ans. Elle prendra effet à la date de la signature de la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article IV.5 Pièces annexées :

Sont annexées à la présente convention, les pièces suivantes :

- Le rapport d'activités de l'association, comptes de résultats ainsi que le bilan pour l'exercice précédent
- budget prévisionnel de l'année N + 1
- Les Statuts et la composition du Bureau de **l'Association**.
- Les polices d'Assurances de **l'Association**

Fait à Pertuis le,

Parapher chaque page.

Dater, faire précéder de la mention "Lu et approuvé" et signer.

Pour **l'Association** dénommée,

Côté Cour Côté Jardin

La Présidente

Catherine Metelski

Pour le Maire et par délégation,

Jacques BARONE, adjoint au Maire

Jacques BARONE | Elu JBE



Le 30 sept 2026